

Gouvernement du Québec

Décret 214-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'utilisation d'un terrain du Parc olympique pour la construction d'un stade de soccer privé

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de cette loi, avec l'autorisation du gouvernement et suivant les conditions et les modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE Complexe de soccer Saputo, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), souhaite utiliser un terrain du Parc olympique pour y construire un stade de soccer privé;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, par sa résolution n^o 7334 du 12 février 2007 a autorisé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, la signature avec Complexe de soccer Saputo d'un acte d'emphytéose, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'ensemble immobilier y décrit, pour une durée de quarante (40) ans au prix de un dollar (1 \$), après quoi les infrastructures seront remises à l'autorité publique concernée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature avec Complexe de soccer Saputo d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quarante ans, devant être utilisé pour la construction d'un stade de soccer privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47773

Gouvernement du Québec

Décret 223-2007, 2 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq Government ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1148-2004 du 8 décembre 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Listuguj ainsi que leur financement pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq Government conviennent, conformément à l'article 13 de cette entente, de modifier celle-ci afin de prévoir le versement par le gouvernement du Canada d'une contribution supplémentaire pour aider le Listuguj Mi'gmaq Government à faire face à des obligations financières supplémentaires telles que la location de nouveaux locaux et leur entretien;

ATTENDU QUE toute modification à cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE toute modification à cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en